

Saint-Lô, le 24/02/22

Affaire suivie par :
Isabelle MARTIN
SRH1
Tél. 02 33 06 92 47
Mél. dsden50-srh1@ac-caen.fr

DSDEN 50
12, rue de la Chancellerie
50000 Saint-Lô Cedex

SANDRINE BODIN
Inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Manche,

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public du département de la Manche

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 septies
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 34
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles
- Lignes directrices de gestion académiques

Annexes :

- Imprimé de demande d'exercice à temps partiel/réintégration à temps plein
- Annexe 1 : questions fréquemment posées sur l'exercice des fonctions à temps partiel
- Annexe 2 : Informations relatives à la sur-cotisation

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'organisation du travail à temps partiel au titre de l'année scolaire 2022-2023.

I- Généralités

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour la durée de l'année scolaire, soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. A l'issue de cette période et pour faciliter la préparation de la rentrée suivante, le renouvellement de l'exercice des fonctions à temps partiel **devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande, y compris en cas de mention de tacite reconduction sur les arrêtés de temps partiel.**

L'exercice à temps partiel peut être accordé sur des motifs de droit, ou sur autorisation.

En cours d'année scolaire et pour une période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci, ne pourront être accordés que **les temps partiels de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental**. La demande devra être présentée au moins deux mois avant la date de début de la période d'exercice à temps partiel.

La répartition hebdomadaire du temps de service dépend de l'organisation du temps scolaire arrêtée dans chaque école. L'exercice à temps partiel est logiquement aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les quotités de référence sont adaptées en conséquence, et varient donc en fonction des horaires des écoles.

Suite à la notification d'octroi d'exercice des fonctions à temps partiel, la modification de quotité ou l'annulation d'exercice à temps partiel ne pourront être examinées qu'à titre exceptionnel.

A) Le temps partiel de droit

Le temps partiel est octroyé de plein droit, **mais la quotité de service et son organisation sont acceptées sous réserve de l'intérêt du service :**

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Lorsque l'enfant atteint les 3 ans en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il appartient à l'intéressé(e) d'exprimer clairement son choix.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour les enseignants bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (article L323-3 du Code du Travail).

B) Le temps partiel sur autorisation

Les personnels intéressés pourront bénéficier, sous réserve des nécessités de service, des quotités de 50% et 75% dans un cadre hebdomadaire et de 50% et 80% dans un cadre annualisé.

Les demandes d'exercice à temps partiel pour création d'entreprise relèvent du temps partiel sur autorisation. Son octroi, sous réserve des nécessités de service, est limité à trois années, renouvelable pour une durée d'un an.

II- Quotités et modalités d'organisation

Les modalités d'organisation de l'exercice du temps partiel sont établies en fonction des nécessités de service, **en particulier en tenant compte de la mise en place des services d'enseignements partagés entre plusieurs écoles.**

En cas d'impossibilité d'organiser le service à temps partiel à la quotité sollicitée, l'intéressé(e) sera reçu(e) et se verra proposer, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A) Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé constitue une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée. Pendant la période travaillée, l'enseignant effectue son service à temps complet.

Cette modalité annualisée du temps partiel peut également être accordée à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental.

Le temps partiel annualisé peut être sollicité de droit ou sur autorisation selon les modalités suivantes :

Temps partiel annualisé - modalités		
quotité	modalité d'octroi	date pivot
50% annualisé	libéré en 1ère ou 2e partie de l'année	01/02/2023
80% annualisé	libération privilégiée en début d'année scolaire	22/10/2022

B) Le temps partiel hebdomadaire

La cohabitation de rythmes variés sur les écoles du département (4 jours, 4 jours et demi, 8 demi-journées avec 5 matinées travaillées) et des horaires de journées différents impliquent une diversité de quotités proposées.

1°) écoles en 4 jours

Les agents effectuant l'intégralité de leur service dans des écoles fonctionnant sur un rythme de 8 demi-journées sur 4 jours se verront appliquer les modalités d'organisation suivantes

temps partiel hebdomadaire -écoles en 4 jours	
50% hebdomadaire	2 journées libérées
75% hebdomadaire	1 journée libérée
80% hebdomadaire	1 journée libérée + 7 jours de remplacement sur l'année à effectuer

Les quotités de service réelles correspondent aux quotités de référence (50, 75, 80%).

2°) écoles en 4.5 jours

Concerne

- les personnels exerçant sur des écoles fonctionnant sur 9 demi-journées
- les personnels affectés sur postes fractionnés comprenant au moins une école fonctionnant sur 9 demi-journées.

temps partiel hebdomadaire -écoles en 4 jours et demi	
50% hebdomadaire	2 journées libérées et un mercredi sur 2
75% hebdomadaire	1 journée libérée et un mercredi/4
80% hebdomadaire	1 journée libérée et un mercredi/4. Le nombre de jours de remplacement à effectuer dépend de la durée de la journée libérée

ATTENTION : il s'agit d'organisations type pouvant être adaptées en fonction des horaires des journées libérées, ou du service de l'enseignant chargé du complément de service.

III- Situations particulières

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la volonté de satisfaire les demandes d'exercice à temps partiel tout en préservant le bon fonctionnement du service **peut** conduire à **proposer une affectation temporaire dans d'autres fonctions**, dans le cadre d'un examen individualisé.

A) Professeur des écoles stagiaire

Selon le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, les professeurs des écoles stagiaires ne sont pas autorisés à exercer à temps partiel, compte tenu de leurs obligations de formation à l'INSPE.
Pour les professeurs des écoles stagiaire de 2021/2022, la demande d'exercice des fonctions à temps partiel sera traitée sous réserve de la titularisation au 1^{er} septembre 2022.

B) Cumul d'activité et temps partiel

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être compatible avec le cumul d'activité qui aura fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

C) Stagiaires CAPPEI

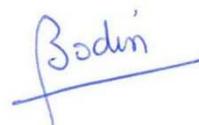
La formation de préparation au CAPPEI implique un exercice à temps complet, compte tenu de l'obligation qui est faite aux enseignants de respecter les périodes de formation.

IV- Réintégration à temps plein

Les enseignants souhaitant réintégrer à temps complet à la rentrée scolaire 2022 doivent remplir le formulaire joint en annexe.

V- Calendrier

Les demandes doivent être exprimées exclusivement au moyen de l'imprimé joint en annexe, accessible également sur l'intranet académique : <https://www.ac-caen.fr/site-internet/espace-professionnel>.
Ces demandes de temps partiel, de renouvellement ou de reprise à temps complet devront m'être transmises sous le présent timbre, dûment complétées et signées, **sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, pour le 15 mars 2022.**



SANDRINE BODIN